

RÈGLES D'ACCÈS AUX DOSSIERS DE GESTION DES RISQUES D'UN ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

Colloque du Réseau pour l'amélioration continue de la qualité (RACQ)
21 avril 2009

Par

M^e Sonia Amziane, avocate-conseil

M. André Lamarche, coordonnateur de l'indemnisation

M. Louis Rocheleau, conseiller

Objectifs de la présentation

Exposé des règles juridiques de l'accès aux
dossiers de gestion des risques d'un
établissement de santé et de services sociaux
illustrées par des exemples

Note : Cet exposé ne constitue pas un avis juridique

Plan de la présentation

1. Contexte
2. Principes de droit
3. Règles d'accès aux dossiers du comité de gestion des risques
4. Règles d'accès aux dossiers du gestionnaire de risques
5. Conclusion

PARTIE 1 CONTEXTE

Pour atteindre les objectifs visés par la gestion des risques, il faut...

- Instaurer un corridor de confidentialité crédible
- Viser une culture juste (la gestion des risques n'est pas une chasse aux sorcières, mais l'approche non-punitive ne doit pas devenir une culture du secret)
- Rendre accessibles les renseignements pertinents aux instances de l'établissement qui peuvent agir sur les problèmes et améliorer la qualité et la sécurité des services

La problématique

- Comment protéger et utiliser judicieusement l'information contenue dans les dossiers du comité de gestion des risques et dans ceux du gestionnaire de risques, tout en respectant la loi et l'esprit de la loi?

PARTIE 2

PRINCIPES DE DROIT

Règles générales

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1 s'applique aux établissements de santé et de services sociaux : art. 7

La Loi sur l'accès : loi d'ordre public, a préséance sur toute autre loi, sauf dispositions expresses contraires : art. 168

Règles générales (suite)

La *Loi sur l'accès* vise l'accès à des documents détenus par un organisme public (art. 42 et ss), mais aussi la protection des renseignements personnels (art. 53 et ss)

La *Loi sur l'accès* s'applique à tout document, quelle que soit sa forme écrite, graphique, sonore, visuelle, informatique ou autre : art. 1

- Principe général : toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public, sous réserve d'exceptions : art. 9 *Loi sur l'accès*
- Toute demande d'accès en vertu de la *Loi sur l'accès* doit être traitée par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels : art. 8 *Loi sur l'accès*

Quelques exemples d'exceptions législatives

- Art. 9, alinéa 2 de la *Loi sur l'accès* (entre autres, notes personnelles, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires)
- ➔ Documents administratifs et non pas documents qui concernent une personne
- Art. 28 LSSSS (dossier de l'utilisateur)
- Art. 76.9 LSSSS (dossier de plainte)
- Art. 183.4 LSSSS (dossiers et procès-verbaux du comité de gestion des risques)
- Art. 190 LSSSS (dossiers des chefs de départements cliniques)
- Art. 218 LSSSS (dossiers et procès-verbaux du CMDP)
- Autres lois particulières

Distinction entre les dossiers du comité de gestion des risques et les dossiers du gestionnaire de risques

- Dossiers détenus par le comité de gestion des risques régis par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, art. 183.4 LSSSS
- Dossiers détenus par le gestionnaire de risques régis par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, art. 9 *Loi sur l'accès*

PARTIE 3

RÈGLES D'ACCÈS AUX DOSSIERS DÉTENUS PAR LE COMITÉ DE GESTION DES RISQUES

- Principe général : malgré la *Loi sur l'accès*, confidentialité des dossiers du comité de gestion des risques (art. 183.4 LSSSS)
- Conséquence : la *Loi sur l'accès*, y compris les exceptions, ne s'appliquent pas aux dossiers du comité de gestion des risques
- Exceptions législatives à la confidentialité : notamment, *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (arts. 36, 47)
- Les représentants d'un ordre professionnel (inspection professionnelle, syndic) et organismes d'accréditation (ex. : conseils d'agrément) ont accès uniquement aux procès-verbaux du comité de gestion des risques (art. 183.4 LSSSS)
- *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès*, L.R.Q., c. R.02 (arts. 49 à 50) – Coroner
- *Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux*, L.R.Q., c. P-31.1 (art. 14)

Exemple 1

Le commissaire local aux plaintes peut-il avoir accès au dossier détenu par le comité de gestion des risques ?

Oui, en vertu de l'article 36 de la *LSSSS*, y compris des renseignements personnels, sous réserve de :

- Identifier le document exigé
- Document nécessaire pour l'examen d'une plainte ou pour la conduite d'une intervention

Exemple 2

Le coroner a-t-il accès au dossier du comité de gestion des risques?

Oui, sous réserve des conditions énoncées aux articles 49 à 50 de la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès*

- Le coroner ne peut pas faire une « partie de pêche » lorsqu'il souhaite obtenir des documents ou informations
- Il doit avoir des motifs raisonnables de croire que se trouve en un lieu un document utile à l'exercice de ses fonctions

PARTIE 4

RÈGLES D'ACCÈS AUX DOSSIERS DÉTENUS PAR LE GESTIONNAIRE DE RISQUES

- Principe général : accessibilité
art. 9 *Loi sur l'accès*
- Exceptions : dispositions expresses ou protection
des renseignements personnels

Exemples d'exceptions prévues dans la *Loi sur l'accès*

- Art. 32 : accès à une analyse peut être refusé par l'organisme lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire
- Art. 37 : accès à un avis ou à une recommandation faits depuis moins de 10 ans peut être refusé par l'organisme public
- Art. 39 : accès à une analyse peut être refusé selon les conditions prescrites à cet article

Accès au dossier du gestionnaire de risques en vertu d'autres lois

- Arts. 114 et 122 du *Code des professions* : Représentants d'un ordre professionnel (inspection professionnelle, syndic) dans l'exercice de leurs fonctions
- Art. 107.1 de la *LSSSS* , seulement renseignements visés à l'article 107 *LSSSS* : Organismes d'accréditation (ex. : conseils d'agrément)

Dérogation à la protection des renseignements personnels : art. 62 *Loi sur l'accès*

Accessibilité à des renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à toute personne au sein d'un organisme public aux conditions suivantes :

- Personne doit avoir la qualité pour le recevoir
- Renseignement nécessaire à l'exercice de ses fonctions
- Personne inscrite dans l'inventaire établi par l'établissement, conformément à l'article 76 de la *Loi sur l'accès*

Remarque : L'article 62 de la *Loi sur l'accès* doit être lu en corrélation avec l'article 183.3 de la *LSSSS*

Exemple 1

Un directeur des ressources humaines a-t-il accès au dossier du gestionnaire de risques?

Oui, mais sous réserve des conditions énoncées à l'article 62 de la *Loi sur l'accès* et de l'article 183.3 de la *LSSSS* :

- Identifier le document exigé
- Personne doit avoir qualité pour le recevoir
- Renseignement nécessaire à l'exercice de ses fonctions
- Personne inscrite dans l'inventaire établi par l'établissement, conformément à l'article 76 de la *Loi sur l'accès*
- Renseignement ne contrevient pas à l'article 183.3 alinéa 1 de la *LSSSS*

- Le directeur des ressources humaines ne peut pas faire une « partie de pêche » lorsqu'il souhaite obtenir des documents ou informations
- Il ne peut obtenir un renseignement apparenté à une déclaration, un aveu ou une dénonciation d'une faute professionnelle, administrative ou autre pouvant être utilisé à titre de preuve contre une personne

Exemple 2

Le coroner a-t-il accès au dossier du gestionnaire de risques?

Oui, mais sous réserve des conditions énoncées aux articles 49 à 50 de la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès*

- Le coroner ne peut pas faire une « partie de pêche » lorsqu'il souhaite obtenir des documents ou informations
- Il doit avoir des motifs raisonnables de croire que se trouve en un lieu un document utile à l'exercice de ses fonctions

Remarque: Le coroner a accès aux faits. Un établissement pourrait refuser l'accès à l'analyse, recommandations et conclusions du gestionnaire de risques sur la base des articles 32, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès*

Exemple 3

Un journaliste a-t-il accès à des documents contenus au dossier du gestionnaire de risques?

Oui, en vertu de la *Loi sur l'accès*, sous réserve de :

- Identifier le document demandé : art. 42
- Adresser la demande au responsable de l'accès : art. 43
- Caviarder tout renseignement permettant d'identifier une personne : arts. 53, 59

Remarque : Un établissement pourrait se prévaloir de l'une des exceptions prévues à la *Loi sur l'accès* (ex. : art. 32)

CONCLUSION

- Les dérogations à la confidentialité ou à la protection des renseignements personnels doivent se faire dans le respect de la législation
 - La transmission de renseignements pertinents aux instances de l'établissement est nécessaire pour atteindre les objectifs de la gestion des risques
- ⇒ Amélioration continue de la qualité des services

|aqesss|

**Nous vous remercions
de votre attention**